

Arrêt

n° 228 283 du 30 octobre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Nyela en Guinée, vous auriez quitté la Guinée fin 2017. Le 9 janvier 2018, vous seriez arrivée en Belgique et le 22 janvier 2018 y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec vos parents dans un petit village, vous n'auriez pas été scolarisée et travailleriez depuis votre plus jeune âge aux tâches ménagères et aideriez vos parents à cultiver leurs terres.

À l'âge de 16 ans, vous auriez commencé à fréquenter un garçon du village, [M. S.] avec qui vous vous rendiez aux champs.

À la même époque, votre père vous aurait annoncé le souhait de l'un de ses amis du village, [K. S.], de vous épouser. Vous auriez refusé d'épouser cet homme, une dispute s'en serait suivie mais votre père aurait campé sur ses positions arguant qu'une promesse était une promesse. Ayant un petit copain, vous auriez eu alors l'idée de tomber enceinte afin de faire échouer ce projet de mariage. Une vieille femme du village aurait remarqué, à vos yeux, que vous étiez enceinte et aurait averti votre père qui aurait pris contact avec son ami afin de l'en informer. Ce dernier, comme il vous aimait, aurait décidé d'attendre que vous mettiez au monde cet enfant et de repousser le mariage.

Vous seriez alors restée chez vos parents, votre père vous aurait maltraitée et vous auriez donné naissance à votre premier fils, [L.]. Vous auriez poursuivi le cours de votre vie chez vos parents, élevant votre fils, continuant le travail dans le champs et en poursuivant secrètement votre relation avec votre petit copain [M.].

En 2017, votre père et [K.] auraient décidé qu'il était temps que ce mariage ait lieu. Votre enfant étant suffisamment âgé, vous l'auriez confié à votre tante paternelle au village. Sans aucune cérémonie, vous auriez été conduite chez votre mari, après que l'échange de colas ait eu lieu, à la mosquée, en votre absence. Vous auriez été alors présentée à vos deux coépouses qui vous auraient expliqué le fonctionnement de la maison. Refusant d'avoir des rapports sexuels avec votre mari ne l'aimant pas, votre mariage n'aurait pas été consommé.

Un mois après votre mariage, vous seriez tombée enceinte, pour la seconde fois, de votre petit ami [M.]. Vous auriez été fortement malade et la jeune soeur de votre mari accompagnée de son frère vous auraient conduites à l'hôpital. De retour à la maison, ces derniers auraient informé votre mari de votre grossesse. En colère, ce dernier aurait été trouver votre père et ils seraient, tous deux, partis à la recherche de [M.] que vous aviez dénoncé comme étant à l'origine de votre seconde grossesse. Ils auraient violemment battu [M.] qui serait décédé des suites des coups occasionnés.

Suite à son décès, vous auriez fui le village et seriez partie vous cacher chez un ami de votre petit copain. Ce dernier vous aurait caché la journée et aurait profité de la nuit pour vous aider à vous enfuir. Vous auriez ainsi rejoint Bamako, au Mali, en moto puis en voiture avant que ce dernier ne vous confie à des amis et ne vous donne de l'argent afin de payer votre voyage. Vous auriez gagné l'Algérie, puis le Maroc et auriez embarqué sur un petit bateau pour rejoindre l'Espagne. Après avoir traversé l'Espagne puis la France, cet ami vous aurait quittée à Bruxelles, poursuivant sa route vers les Pays-Bas.

En cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous aurait contrainte à vous marier et qui vous en voudrait suite à votre fuite et à vos grossesses ainsi que la famille de votre petit copain [M.] qui vous considérait comme responsable de son décès.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de non-excision ainsi qu'une attestation médicale attestant de la présence de cicatrices sur votre corps.

Le 5 juin 2019, votre avocate fait parvenir par e-mail ses observations à votre entretien personnel. Dans cette note, votre avocate mentionne le fait que vous n'auriez que partiellement compris l'interprète qui parlait le malinké alors que vous parlez le koniancé, que vous ne seriez pas parvenue à obtenir l'acte de décès de votre petit ami car votre ami aurait peur, que vous n'auriez jamais frappé « le vieux » et que suite à votre première grossesse, votre famille et celle de [M.] étaient en guerre de sorte que [M.] n'osait plus s'approcher du village de votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous aurait contrainte à vous marier et qui vous en voudrait suite à votre fuite et à vos grossesses ainsi que la famille de votre petit copain [M.] qui vous considérait comme responsable de son décès.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

*À titre liminaire, et bien que votre avocate fasse état de problèmes de compréhensions partielles de l'interprète dans ses observations, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel au CGRA. En effet, à votre demande et suite à votre entretien à l'Office des Etrangers (OE), l'entretien s'est déroulé en malinké (Cfr questionnaire OE). En outre, interrogée quant à savoir si vous compreniez bien l'interprète en début d'entretien au CGRA, vous répondez être konianké mais la comprendre « un peu » (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 2 avril 2019, p.3). Invitée à préciser vos déclarations, vous ajoutez ensuite la comprendre (*Ibidem*). Conviee par la suite à faire part de remarques, de questions ou de tout autre problème, vous répondez par la négative (*Ibid p.4*). Ensuite, il ne ressort nullement du rapport d'entretien personnel au CGRA de quelque soucis de compréhension que ce soit de votre part ou de la part de l'interprète. Pour terminer, notons que vous n'avez, à aucun moment, évoqué de tels problèmes durant votre entretien personnel que ce soit après la pause où vous avez eu l'occasion d'en discuter avec votre avocat ou en fin d'entretien lorsque la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter vous est posée (*Ibid p.22*). Notons également à cet égard que votre avocat ne formule aucune remarque à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien (*Ibidem*). Ainsi, outre le caractère particulièrement vague de la remarque de votre avocat dans ses observations, sans aucun exemple concret l'étayant, le CGRA souligne que cette simple observation n'est pas suffisante pour remettre en question les arguments développés ci-dessous. Ce faisant, au vu de ce constat, force est de constater que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

En second lieu, mentionnons vos propos incohérents et contradictoires portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations eu égard au mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, en dehors du fait que vous ne déposez aucun document attestant de votre état civil, faisons état des invraisemblances et incohérences émaillant votre récit concernant ce projet de mariage forcé.

De fait, soulignons en premier lieu les invraisemblances émaillant vos déclarations quant à votre quotidien avant votre mariage forcé allégué.

*En effet, alors que vous expliquez ne pas pouvoir sortir, ne pas pouvoir aller à l'école et être cantonnée aux tâches ménagères, aux travaux dans les champs et à vous rendre avec votre famille au marché (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 2 avril 2019, pp.14-15), vous expliquez ensuite entretenir secrètement une relation amoureuse avec votre petit copain [M.]. Confrontée à l'invraisemblance de la situation et aux moyens que vous mettiez en oeuvre pour le rencontrer, vous revenez alors sur vos déclarations puisque vous déclarez que vous vous rencontriez quand personne n'est au village et qu'ils sont au marché (*Ibid p.16*). Outre la contradiction manifeste dont vous faites état, le CGRA souligne la prise de risque invraisemblable que vous prenez.*

Ensuite, mettons en évidence l'attitude incohérente et invraisemblable dont vous auriez fait preuve une fois que votre père vous aurait fait part de ce projet de mariage. En effet, alors que vous expliquez être en couple avec [M.], le peu de moyens que vous auriez mis en oeuvre afin de vous opposer à ce mariage porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. De fait, notons qu'une fois cette annonce effectuée, vous n'auriez rien mis en oeuvre pour vous y soustraire. Vous auriez poursuivi le cours normal de votre vie, que vous n'aviez pas de solution, que vous ne saviez pas quoi faire (Ibid p.19). Confrontée au fait que vous auriez pu fuir avec [M.], vous répondez ne pas avoir eu l'idée, de pas y avoir pensé (Ibid p.21). Conviee ensuite à indiquer si [M.] avait été voir votre père pour demander votre main afin de vous aider à vous y soustraire, vous répondez par la négative (Ibid p.17).

En outre, notons le caractère insolite de la découverte de votre première grossesse et notons, de nouveau, l'attitude incohérente dont vous auriez fait preuve à ce sujet. Ainsi, en dehors de la prise de risque manifeste que vous prenez en poursuivant une relation amoureuse avec [M.] alors qu'un projet de mariage était planifié, remarquons que vous expliquez que ce serait une vieille du village qui aurait découvert votre grossesse en regardant vos yeux (Ibid p.17). Invitée alors à préciser comment vos parents auraient pu savoir que c'était [M.] le père alors qu'ils n'étaient, à l'époque, pas au courant de votre relation, demeurée secrète. Vous expliquez que vous l'auriez dénoncé (Ibidem). Conviee à préciser pour quelle raison vous prenez ce risque, vous répondez « sinon j'aurais dit le nom de qui ? » (Ibidem). Ainsi, le CGRA souligne votre attitude invraisemblable avec celle attendue d'une personne dans votre situation.

Au-delà de ces constats, remarquons avec étonnement l'invraisemblance avec laquelle vous auriez repris le cours de votre vie une fois cette grossesse constatée. En effet, vous expliquez avoir continué à vivre chez vos parents, avoir mené votre grossesse à terme sans problème. Une fois avoir donné naissance à votre fils, vous auriez repris le travail au champ tout en vous occupant de cet enfant. Dans le même temps, vous auriez poursuivi votre relation amoureuse avec [M.] qui vivrait toujours au village et continuerait de travailler aux champs tandis que « le monsieur » attendait toujours pour vous épouser (Ibid pp.14-15, p.18). Confrontée à l'invraisemblance de la situation, au fait que vous repreniez [M.] et vous le cours normal de votre vie sans que cette grossesse hors mariage n'ait aucune répercussion dans votre quotidien, vous répondez qu'avec le premier enfant ça ne pose pas de problèmes (Ibid p.18).

Egalement, mettons en évidence l'important laps de temps invraisemblable, de six ans, écoulé entre cette annonce de mariage et le mariage en lui-même. Confrontée à différentes reprises sur l'important laps de temps écoulé entre ces deux évènements, vous vous justifiez en indiquant que vous aviez eu un enfant de votre petit copain [M.] et que le « monsieur » avait dit de d'abord faire grandir le bébé, qu'il vous épouserait ensuite (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 2 avril 2019, p.19). Invitée à expliquer pour quelles raisons le mariage aurait été conclu 6 ans après avoir été planifié, pourquoi en octobre 2017 et pas avant, vous ne répondez pas à la question puisque vous vous limitez à indiquer que le bébé était prêt (Ibidem).

Ainsi, le laps de temps invraisemblable écoulé entre cette annonce de mariage en 2011 et la conclusion de ce mariage en 2017, le peu de moyens mis en oeuvre pour vous opposer à ce mariage et l'attitude incohérente dont vous avez fait preuve sont incompatibles avec l'attitude d'une personne dans votre situation suffisent à anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à ce mariage forcé que vous dites avoir vécu.

Cela étant, au vu de ce qui est constaté supra, le mariage forcé que vous dites avoir vécu n'étant pas crédible, force est de constater que le CGRA ne peut croire dans les éléments subséquents, à savoir le meurtre de votre petit copain suite à la découverte de votre deuxième grossesse et aux recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet.

De fait, notons premièrement que rien dans votre dossier ne permet d'attester du décès de [M.], élément qui serait à la base de votre départ de la Guinée. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de cet évènement, constatons que vos déclarations à cet égard se révèlent peu détaillées, et ce malgré les différentes questions posées (Ibid p.20-21), jetant le doute quant à la crédibilité de cet évènement. En outre, mentionnons, de nouveau, les nombreuses incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations à cet égard. Ainsi, alors que vous expliquez avoir poursuivi votre relation avec [M.], au mépris de tout risque d'être découverte alors que vous étiez surveillée par vos coépouses, vous prenez, de nouveau, le risque de dénoncer [M.] une fois votre nouvelle grossesse découverte (Ibid p.20). Confrontée de nouveau à l'invraisemblance de la situation, aux risques que vous prenez en poursuivant votre relation, vous vous limitez à répondre que

vous n'aimiez pas votre mari (Ibid p.21). Invitée ensuite à expliquer comment vous faisiez pour vous rencontrer étant donné la surveillance dont vous faisiez l'objet, vous répondez que votre mari ne savait pas que vous vous cachiez (Ibidem). Quant au fait que vous prenez le risque de le dénoncer et de lui créer des problèmes alors que vous l'aimez, vous répondez que vous avez été obligée et que vous ne saviez pas qu'il aurait eu des problèmes (Ibid p.21). Cela étant, force est de constater que les invraisemblances énumérées ci-dessus sont telles qu'elles empêchent de croire en les circonstances alléguées de votre seconde grossesse et partant dans le meurtre de votre petit copain [M.].

Pour ce qui est des recherches dont vous dites faire l'objet vos propos ne se révèlent guère plus convaincants. Ainsi, outre la rapidité, la facilité et la simplicité invraisemblable avec laquelle se serait déroulée votre fuite du village (Ibid pp.12-13) alors que vous vous retrouviez au centre d'un mariage forcé depuis près de six ans, le CGRA relève vos propos contradictoires durant votre entretien personnel au CGRA eu égard à votre fuite (Ibidem). Confrontée à cela, vous ne répondez pas (Ibidem).

De plus, soulignons que vous vous contredisez également sur les personnes qui seraient à votre recherche. De fait, alors que vous indiquez dans un premier temps que votre famille ainsi que la famille de [M.] seraient à votre recherche, vous précisez dans un second temps, que les seules personnes à votre recherche sont de « la famille du garçon » (Ibid p.21). Conviee ensuite à expliquer pour quelles raisons votre mari forcé ne vous rechercherait pas alors que vous auriez fui son mariage, vous répondez qu'il s'en fiche de vous (Ibidem). Conviee alors à préciser pour quelles raisons s'il s'en fichait de vous, il aurait attendu 6 ans avant de vous épouser, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibid p.21). Ajoutons qu'invitée à expliquer comment votre famille et votre père n'ont pas rencontré de problèmes suite à votre fuite ou encore suite au meurtre de [M.] dont ils se seraient rendus coupables (Ibid p.14), vous répondez « car c'est à cause de moi », ce qui ne justifie pas cela.

Cela étant, force est donc de constater que les déclarations invraisemblables que vous tenez anéantissent toute crédibilité.

S'agissant de votre crainte en cas de retour eu égard à vos fils qui seraient nés hors mariage, soulignons que le CGRA ne peut la considérer pour établie. De fait, en dehors du fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de votre état civil - passé et actuel - et que le CGRA ne peut tenir pour établie la nature alléguée des relations que vous entretenez avec votre famille et votre père, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément attestant de l'existence de votre fils ainé. Au delà de cette constatation, notons que vous ne vous révélez pas plus en mesure de déposer des documents attestant de l'identité du père de vos enfants ou encore d'éléments permettant d'établir une vue réelle des circonstances entourant la naissance de vos enfants.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez, ces derniers ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, pour ce qui est de l'attestation de non-excision que vous déposez, constatons que vous ne formulez aucune crainte en cas de retour à cet égard et ce alors que la question quant à savoir si vous formuliez d'autre crainte en cas de retour vous a été posée à différentes reprises durant votre entretien personnel au CGRA. Quant à l'attestation médicale non datée que vous joignez à votre dossier, notons que son autrice se borne à mentionner les présence de cicatrices au-dessus du sacrum, de la fesse gauche, du mollet, du pied, du bras et du coude.

Ce document ne contient aucune indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la probabilité que les blessures constatées aient effectivement pour origine les faits allégués. Il s'ensuit que ce document n'est pas non plus de nature à établir la réalité des faits allégués.

Pour ce qui est des observations effectuées par votre avocate dans son mail du 5 juin 2019, constatons que ces dernières ne peuvent apporter un autre éclaircissement à vos déclarations. En effet, ces dernières se limitent à préciser vos déclarations sur l'acte de décès de votre défunt petit copain que vous ne pourriez obtenir, à mentionner une faute de frappe car vous n'avez jamais frappé le « vieux » et à préciser que suite à votre première grossesse votre famille et celle de [M.] étaient en guerre et que par

conséquent [M.] n'osait plus approcher votre village. Cette dernière explication renforce, par ailleurs, le constat émis supra quant aux contradictions relevées dans vos propos puisqu'il ressort de vos déclarations en audition que [M.] résidait dans le même village que votre famille, vous-même et que votre mari forcé (*Ibid pp.6-7*). En outre, vous expliquez également à différentes reprises avoir continué à vous rencontrer en cachette une fois les villageois partis au marché (*Ibid p.21*). Cela étant, ces observations ne permettent pas de revoir vos déclarations sous un autre angle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle fait valoir des problèmes de traduction et de compréhension et invoque une crainte de réexcision.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport relatif aux mariages forcés en Guinée, la copie de l'extrait d'acte de naissance de son fils, S. C., un article issu d'Internet au sujet des mutilations génitales en Guinée ainsi que la copie d'une photographie.

4. Questions préalables

4.1 Le recours est irrecevable concernant le fils mineur de la requérante, à savoir C. S. au nom duquel sa mère introduit un recours ; en effet, la décision entreprise ne vise que la requérante principale, C.F. et aucun motif valable n'est avancé pour que son fils soit mis à la cause.

4.2 La partie requérante fait valoir, à l'appui de sa requête, des problèmes de traduction. Elle affirme ne parler que le koniancé alors qu'elle a été auditionnée en malinké. Elle déclare ne pas avoir osé dire qu'elle ne comprenait pas bien l'interprète (requête, page 5).

Le Conseil constate à cet égard que le koniancé est un dialecte proche du malinké, la partie requérante rappelant elle-même que les koniancé forment un sous-groupe de l'ethnie malinké (requête, page 9). De surcroît, c'est la requérante elle-même qui a demandé un interprète malinké (dossier administratif, pièces 16 et 17). Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la lecture du rapport d'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7) ne fait pas ressortir de difficulté particulière d'expression ou de compréhension de nature à indiquer que l'audition de la requérante dans une autre langue était nécessaire. Elle-même a indiqué comprendre l'interprète (dossier administratif, pièce 7, page 3) et son conseil n'a formulé aucune observation à ce sujet lors de l'entretien. À cet égard, si celui-ci, dans la requête, fait part de son impossibilité à communiquer avec la requérante lors de la pause, le Conseil rappelle que l'entretien s'est déroulé en présence d'un interprète qui permettait à la

requérante de communiquer : son conseil avait ainsi la possibilité, en cas de suspicion de problème de compréhension, de demander à éclaircir la situation à la reprise ou en cours d'entretien, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, les reproches de la partie requérante demeurent vagues et insuffisamment étayés, celle-ci se contentant finalement de brandir des « problèmes de traduction » sans cependant préciser quels types de problèmes ou sur quoi ils ont porté.

Dès lors, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs à des problèmes de traduction au cours de l'entretien personnel de la requérante manquent de fondement et ne permettent pas de justifier les éventuelles lacunes de son récit.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement d'incohérences dans ses déclarations successives au sujet, notamment, de son vécu personnel, du projet de mariage forcé allégué, de la découverte de sa grossesse ou encore du décès de son petit ami. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'affirmation selon laquelle la requérante a indiqué que son petit ami M. n'avait pas demandé sa main à son père (décision, page 3, 2^{ème} paragraphe *in fine*). En effet, il ressort clairement du rapport d'entretien personnel, auquel la décision renvoie d'ailleurs, que la requérante a affirmé que M. avait demandé sa main lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte et que le père de la requérante a refusé (dossier administratif, pièce 7, page 17).

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au vécu de la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe les propos fluctuants et peu convaincants de la requérante quant à la manière dont elle a pu entretenir une relation avec M., alors qu'elle décrit un cadre de vie particulièrement strict et liberticide (dossier administratif, pièce 7, pages 14-16). De même, les propos de la requérante quant à sa passivité lorsqu'elle apprend le projet de mariage manquent de conviction et de vraisemblance (dossier administratif, pièce 7, pages 19, 21). Enfin, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux déclarations de la requérante selon lesquelles sa grossesse a été découverte parce qu'une dame âgée du village « a regardé ses yeux » (dossier administratif, pièce 7, page 17).

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil ne peut ainsi pas se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'autre élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

La circonstance que la requérante est analphabète ne permet pas non plus d'expliquer à suffisance les lacunes et invraisemblances de son récit, lesquelles portent sur des éléments que la requérante aurait dû être en mesure d'expliquer de manière davantage convaincante.

La partie requérante fait enfin état d'une crainte de réexcision. Elle déclare avoir été excisée alors qu'elle était bébé mais affirme qu'il « semble qu'il n'y ait plus de trace à cet égard ». Elle déclare que son mari s'en était plaint auprès de son père et fait état, dès lors, d'une crainte de réexcision (requête, page 13). Elle ajoute que « [c]ertes la requérante n'en [n']a pas parlé mais aucune question ne lui a été posée à cet égard » (requête, page 13). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il observe que la requérante semble situer cette crainte de réexcision dans le contexte de son mariage forcé allégué ; or celui-ci n'a pas été considéré comme établi. Partant, la crainte de réexcision ou d'excision (puisque le document médical produit par la requérante fait état d'une absence d'excision) qui y est liée ne peut pas l'être davantage. La partie requérante ne fournit du reste aucun élément suffisamment circonstancié ou probant de nature à établir de manière convaincante qu'elle pourrait être soumise à une telle pratique en cas de retour en Guinée. Le Conseil estime d'ailleurs que le fait que la requérante n'ait pas mentionné cet élément auprès de la partie défenderesse, lorsqu'elle évoquait son mariage forcé allégué, manque de vraisemblance. Aussi, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question à cet égard à la requérante dans la mesure où elle-même ne l'a pas mentionné. Enfin, la circonstance que le taux d'excision est particulièrement élevé en Guinée ne suffit pas à établir une crainte dans le chef de la requérante à cet égard. En effet, pour tous les motifs exposés *supra*, la requérante n'a pas convaincu de l'existence d'une crainte d'excision ou de réexcision dans son chef. Au surplus, la circonstance

qu'elle n'a pas été excisée, ainsi qu'il ressort de la lecture du document médical qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 18), constitue, au vu du contexte guinéen, un élément supplémentaire d'inconvénient au regard de son contexte familial coercitif et traditionnel allégué.

Enfin, quant au statut illégitime de son enfant, la partie requérante n'avance aucun élément suffisamment circonstancié ou probant de nature à établir une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave, dans son chef ou celui de son enfant, de ce fait. Le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément en ce sens à la lecture du dossier administratif. De surcroît, au vu de l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil estime que le contexte familial et personnel de la requérante n'est pas établi de sorte que la requérante n'établit pas davantage le statut illégitime de son enfant.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les informations relatives aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, elles ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La copie de l'extrait d'acte de naissance de son fils, S. C., ne permet pas davantage d'inverser les constats qui précèdent et n'apporte aucun élément pertinent de nature à étayer les craintes alléguées par la requérante.

Quant à la copie d'une photographie, que la requérante présente comme étant une photographie de son fils alors qu'il a reçu des coups de son grand-père, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de celle-ci permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Enfin, si la partie requérante annonce produire une attestation psychologique (voir requête, page 9 ainsi que l'inventaire de la requête), le Conseil constate que cette attestation n'est pas produite au dossier de la procédure.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable concernant le fils mineur de la requérante, à savoir C. S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS